

NOTE COMPLEMENTAIRE

La déclaration d'ouverture de chantier est prévue par plusieurs textes: par l'arrêté du 9 juin 1971 relatif à l'exploitation et la production de films cinématographiques et audiovisuels et par l'article R.8113-1 du code du travail, qui vise tous les secteurs d'activité.

Arrêté du 9 juin 1971

Les entreprises de production de films cinématographiques ou audiovisuels sont soumises (conformément à l'arrêté du 9/06/1971) à une déclaration d'ouverture de chantier à adresser au CCHSCT pour toutes les productions:

- dont la durée totale (préparation/aménagement/construction de décors + tournage + démolition/achèvement de décors) excède deux jours;
- que ce soit en studios, en extérieurs, ou en intérieurs réels.
- quel que soit le nombre de salariés employés.

Par conséquent, le modèle ci-joint de déclaration d'ouverture de chantier vous permet de respecter les deux obligations visées ci-dessus.

Vous devrez donc adresser cette déclaration remplie, 15 jours au moins avant le commencement des travaux:

1/ Si vous remplissez les conditions de l'arrêté du 9/06/1971 au:
CCHSCT de la production cinématographique , à l'attention de M.Yves Beaumont - c/o APC, 37 rue Etienne Marcel - 75001 Paris

2/ Si vous remplissez les conditions prévues à l'article R 8113-1 du Code du Travail: à la **section de l'inspection du travail compétente dans le département où se trouve le siège social de votre entreprise** (coordonnées affichées dans l'entreprise, conformément à l'article D 4711-1 du Code du Travail).

Pour tous renseignements complémentaires, vous pouvez contacter:

Nathalie HOUËL - Secrétariat du CCHSCT - 01 53 89 01 30

Yves BEAUMONT - Délégué à l'Hygiène et à la Sécurité - 01 45 90 10 73